

N° : 670

Québec, ce 24 novembre 2016

À : **LES ENTREPÔTS (JEAN-YVES & SERGE)
CARRIER INC.**, a/s M. Jean-Yves Carrier,
président, résident au 3780, rue Edgar,
Longueuil (Québec) J4T 3C7

PAR : **LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS
CLIMATIQUES**

ORDONNANCE

**Article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*
(RLRQ, chapitre Q-2)**

1. Le 27 octobre 2016, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« le ministre ») vous notifiait un avis préalable à une ordonnance en vertu de l'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (« LQE ») relativement à la présence de matières dangereuses dans le bâtiment situé sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, portant le numéro civique 921, rue Saint-Cyrille, dans la municipalité de Normandin.
2. Le ministre vous accordait alors 15 jours pour présenter vos observations.
3. Le 9 novembre 2016, vous avez contacté par téléphone un représentant de la Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean. Vous avez mentionné être à votre bâtiment de Normandin, ne pas savoir quoi faire et ne pas avoir pris connaissance de l'avis préalable qui vous avait été signifié par huissier. Le représentant de la direction régionale vous a indiqué que la municipalité de Normandin pouvait vous fournir une copie, d'en prendre connaissance et de suivre les recommandations. La Municipalité a confirmé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) que vous aviez pris une copie de l'avis préalable le 9 novembre 2016.

La firme Sécuratec, mandatée par le MDDELCC, surveille l'entrepôt en permanence depuis le 18 octobre 2016 et confirme que l'état des lieux n'a pas changé en regard des faits énoncés ci-après.

4. À ce jour, aucune observation n'a été présentée au ministre.
5. Considérant ce qui précède, le ministre demeure d'avis qu'il y a lieu de procéder à la délivrance de la présente ordonnance.

LES FAITS

6. Vous êtes propriétaire du lot 3 309 036 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, incluant le bâtiment qui y est érigé et qui porte le numéro civique 921, rue Saint-Cyrille, dans la municipalité de Normandin (« le bâtiment »).
7. Selon le Registraire des entreprises du Québec, votre secteur d'activité est « Autres types de commerce de gros de pièces et accessoires pour véhicules automobiles / Auto parts ».
8. Selon les représentants de la municipalité de Normandin (« la Municipalité »), il n'y aurait plus d'activité sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec depuis environ 5 ans.
9. Le 6 septembre 2016, la Municipalité signale à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay – Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (« Direction régionale ») qu'une grande quantité de matières dangereuses est entreposée dans le bâtiment.
10. À cette occasion, la Municipalité souligne à la Direction régionale qu'elle compte vous aviser et vous demander votre collaboration afin que ses représentants ainsi que ceux de la Direction régionale puissent réaliser une inspection conjointe des lieux.
11. Le 14 septembre 2016, la Régie intermunicipale de sécurité incendie G.E.A.N.T. (« la RISIGEANT ») vous signifie un avis de non-conformité daté du 8 septembre 2016, vous informant, en outre, qu'il est interdit de laisser sur un terrain des matières ou substances combustibles, inflammables ou explosives et des rebuts pouvant constituer un danger d'incendie. Cet avis vous accorde un délai de 15 jours pour apporter les modifications nécessaires.
12. L'avis de non-conformité de la RISIGEANT est accompagné d'une lettre datée du 9 septembre 2016, par laquelle la RISIGEANT vous avise que votre présence est requise à Normandin, dans les 15 jours suivant la réception de l'avis, afin qu'une inspection du bâtiment puisse être réalisée.
13. Dans la semaine du 3 octobre 2016, la RISIGEANT communique avec la Direction régionale afin de l'informer qu'aucune suite n'a été donnée à l'avis de non-conformité ou à la lettre l'accompagnant et que, de ce fait, la Municipalité procédera à une inspection des lieux la semaine suivante.

APERÇU DE L'ÉTAT DES LIEUX

14. Le 12 octobre 2016, un représentant de la Direction régionale ainsi que des représentants de la RISIGEANT réalisent une inspection des lieux, incluant le bâtiment.
15. Le bâtiment couvre une superficie d'environ 2 270 mètres carrés (environ 50 mètres par 50 mètres) sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec.
16. Cette inspection permet de constater que le bâtiment est en état de délabrement : des fenêtres sont cassées, le revêtement extérieur est défait ou brisé et certaines portes et fenêtres sont placardées. De surcroît, il y a quelques signes de vandalisme. On se trouve donc en présence d'un bâtiment en apparence et de fait abandonné, où il y a une reprise de la végétation autour du bâtiment.
17. À l'extérieur, on constate la présence d'un vieux réservoir d'huile à chauffage ouvert, duquel émanent des odeurs de diesel, et la présence de trois barils, sur le sol, contenant des huiles usées.
18. À l'intérieur, on constate que le bâtiment n'est ni chauffé ni éclairé.
19. Au surplus, cette inspection permet de constater l'entreposage des matières dangereuses énumérées ci-après :
 - Plus de 100 caisses contenant des bouteilles de stabilisateur/antigel;
 - Plus de 100 canettes de peinture et autres petits contenants de peinture;
 - Environ 300 contenants de peinture latex acrylique de format de 20 litres;
 - Plus de 250 caisses contenant des bouteilles d'huile 2 temps;
 - Environ 100 contenants de peinture de format de 1 gallon;
 - Environ 200 petits contenants de matières dangereuses diverses de format de 2 à 4 litres;
 - 6 contenants d'acétone de format de 20 litres;
 - Environ 150 barils de matières dangereuses diverses (graisses, huiles et autres produits pétroliers) de format de 205 litres;
 - Environ 50 chaudières d'huile hydraulique de format de 20 litres;
 - 15 à 20 réservoirs portatifs en plastique contenant diverses huiles (huile à chaîne, huile hydraulique) de format de 1 000 litres (tote tank);
 - 760 litres d'huile à moteur usée dans un réservoir portatif en plastique de format de 1 000 litres (tote tank);
 - 250 litres d'huile à moteur usée dans un réservoir portatif en plastique de format de 1 000 litres (tote tank);
 - Environ 200 barils contenant des graisses, lubrifiants et du trichloroéthane de format de 20 gallons;
 - Plus de 250 chaudières contenant des huiles et autres produits pétroliers de format de 20 litres;
 - Environ 150 caisses contenant des bouteilles d'antigel Kleen-flo pour les conduits d'essence.

20. Or, certaines des caisses contenant les matières dangereuses sont endommagées et certaines sont imbibées du produit qu'elles contiennent. Certaines des chaudières sont empilées et ces piles sont sur le point de s'écrouler. Certains des barils de 205 litres sont gonflés ou déformés. Des boîtes de cartons jonchent le sol et certaines d'entre elles sont imbibées d'un liquide huileux. On observe également des déversements de matières dangereuses sur le plancher : un liquide rougeâtre qui s'est écoulé près d'un drain de plancher et, autour de ce drain, le plancher de béton est imbibé d'un produit huileux.
21. En somme, il y a environ 15 à 20 contenants de plastique de format 1 000 litres, 150 barils de format de 205 litres et des centaines de contenants d'une plus petite capacité qui contiennent des produits pétroliers, dont des lubrifiants (huiles et graisses), de la peinture, de l'acétone et du trichloroéthane. La quantité de matières dangereuses combustibles entreposées a été évaluée à 75 000 litres.
22. Les matières dangereuses entreposées sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec, incluant celles présentes dans le bâtiment, sont dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens.
23. L'inspection permet aussi de constater divers manquements aux dispositions du *Règlement sur les matières dangereuses* (« RMD »), notamment les suivants :
- L'aire d'entreposage n'est pas aménagée de manière à pouvoir contenir les fuites ou déversements et le bâtiment ne permet pas de protéger les matières dangereuses résiduelles de toute altération que peut causer le gel puisqu'il n'est pas chauffé, le tout contrairement à l'article 33 du RMD;
 - Les drains ne sont pas obturés hermétiquement, contrairement à l'article 35 du RMD;
 - Le bâtiment n'est pas maintenu en bon état, contrairement à l'article 37 du RMD;
 - Aucune vérification du bon état et du bon fonctionnement des équipements d'entreposage, au moins une fois tous les 3 mois, ne semble avoir été effectuée, contrairement à l'article 39 du RMD;
 - Des contenants de matières dangereuses résiduelles sont entreposés à l'extérieur du bâtiment, contrairement à l'article 44 du RMD;
 - Les barils entreposés à l'extérieur ne portent pas d'étiquettes indiquant le nom de la matière entreposée avec la date de début de l'entreposage, contrairement à l'article 46 du RMD.

INTERVENTION DE LA DIRECTION RÉGIONALE

24. Le 14 octobre 2016, la Direction régionale vous signifie un avis en vertu de l'article 115.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Par cet avis, elle vous informe qu'elle a constaté que l'entreposage des matières dangereuses sur le lot 3 309 036, du cadastre du Québec, ne respecte pas les prescriptions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ou de ses règlements et que ces matières sont dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des espèces

vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens. Par conséquent, elle vous demande d'assurer, sans délai, une surveillance quotidienne et continue des lieux.

25. Cet avis vous accorde jusqu'au 17 octobre 2016, midi, pour confirmer à la Direction régionale votre intention de procéder aux correctifs.
26. À ce jour, aucune confirmation en ce sens n'a été transmise à la Direction régionale.
27. Par conséquent, cette dernière a retenu les services de la firme Sécuratec inc., laquelle assure, depuis le 18 octobre 2016, la surveillance des lieux.
28. Le 21 octobre 2016, le MDDELCC vous transmettait un avis de non-conformité pour l'entreposage non conforme de matières dangereuses résiduelles au 921, rue Saint-Cyrille à Normandin.

FONDEMENT JURIDIQUE

29. L'article 70.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* permet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lorsqu'il est d'avis qu'une matière dangereuse est dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens, d'ordonner à quiconque a en sa possession la matière dangereuse ou en a la garde de prendre, dans le délai qu'il fixe, les mesures qu'il indique pour empêcher ou diminuer l'atteinte ou le dommage. L'ordonnance peut consister notamment à faire cesser, temporairement ou définitivement, l'exercice d'une activité relativement à une matière dangereuse, susceptible d'être une source de contamination.
30. Les matières dangereuses entreposées sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec sont dans une situation susceptible d'entraîner une atteinte à la santé de l'être humain ou des autres espèces vivantes ou un dommage à l'environnement ou aux biens.
31. Le bâtiment est situé au cœur de la Municipalité, d'une population de 3 133 personnes. Dans un rayon de 500 mètres du bâtiment, il y a des centaines de résidences, une école primaire, une résidence pour personnes âgées, un centre sportif, un centre pour personnes handicapées, une polyvalente, l'hôtel de ville, un motel et plusieurs commerces.
32. Le 14 octobre 2016, M. Luc Rivard, chimiste du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, conclut dans un avis professionnel, qu'uniquement sur la foi des quantités entreposées de matières dangereuses, il est fondé de croire en un risque sérieux pour la population environnante. En effet, advenant un incendie, une évacuation des gens dans un vaste périmètre serait nécessaire compte tenu des substances toxiques qui pourraient être émises dans les fumées.

33. Par ailleurs, M. Rivard affirme que le bâtiment a été et demeure susceptible d'être une source de contaminants persistants ou toxiques pour lesquels les conséquences sur la qualité de l'environnement et les risques à la santé humaine sont significatifs en raison de l'état de délabrement des lieux, en plus de l'apparente absence de système de surveillance, ainsi que la corrosion ou la dégradation apparente de plusieurs contenants.
34. D'autre part, M. Rivard confirme que les matières dangereuses ne présentent plus les caractéristiques d'un produit manufacturé, mais plutôt celles de matières usagées, usées ou rebutées, puisque plusieurs sont altérées ou dégradées et difficilement réutilisables sans traitement pour l'usage auquel elles étaient initialement destinées. Par conséquent, il est d'avis que ces matières sont des matières dangereuses résiduelles au sens de l'article 5 du RMD.
35. De surcroît, aucune autorisation du ministre, en vertu de l'article 70.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ne vous a été délivrée pour entreposer ces matières sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec.
36. En plus de constituer un entreposage illégal de matières dangereuses, la situation qui prévaut sur le lot 3 306 036 du cadastre du Québec contrevient également aux articles 33, 35, 37 39, 44 et 46 du RMD.
37. Vous avez la garde des matières dangereuses situées sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec.
38. Enfin, en vertu de l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, toute ordonnance émise à l'endroit du propriétaire d'un immeuble doit être inscrite contre cet immeuble.

POUR CES MOTIFS ET EN VERTU DES POUVOIRS QUI ME SONT CONFÉRÉS PAR L'ARTICLE 70.1 DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT, JE, SOUSSIGNÉ, MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, ORDONNE À LES ENTREPÔTS (JEAN-YVES & SERGE) CARRIER INC. DE :

TRANSMETTRE dans les 24 heures suivant la notification de la présente ordonnance, une confirmation de son intention de s'y conformer. Cette confirmation doit être transmise à M. Daniel Labrecque, directeur régional du Centre de contrôle environnemental du Saguenay – Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, soit par la poste au 3950, boulevard Harvey, 4^e étage, Jonquière (Québec) G7X 8L6, par courriel à daniel.labrecque@mddelcc.gouv.qc.ca ou par téléphone au 418 695-7883, poste 369;

SÉCURISER dès la notification de la présente ordonnance, le lot 3 309 036 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, en assurant une surveillance du bâtiment et un contrôle de l'accès en

	permanence (24 heures sur 24, 7 jours sur 7) par la présence d'une personne physique, tant et aussi longtemps que toutes les matières dangereuses présentes sur le lot n'auront pas été disposées dans un lieu autorisé à les recevoir;
TRANSMETTRE	dès la notification de la présente ordonnance, à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay – Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le nom et les coordonnées de l'agence de sécurité retenue;
DISPOSER	dans un lieu autorisé à les recevoir, les matières dangereuses présentes sur le lot 3 309 036 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest, incluant celles présentes dans le bâtiment qui y est érigé et qui porte le numéro civique 921, rue Saint-Cyrille à Normandin;
AVISER	la RISIGEANT avant chacune des interventions visant la disposition des matières dangereuses;
TRANSMETTRE	à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay – Lac-Saint-Jean du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, avant de débiter la disposition des matières dangereuses, le nom et l'adresse des transporteurs ainsi que la liste des lieux autorisés où ces matières seront acheminées;
DÉBUTER	la disposition des matières dangereuses au plus tard dans les cinq (5) jours de la notification de la présente ordonnance;
COMPLÉTER	la disposition des matières dangereuses dans les trente (30) jours de la notification de la présente ordonnance;
METTRE	en place, lors de la disposition des matières dangereuses, des mesures de mitigation afin d'éviter l'émission, le dégagement ou le rejet de contaminants dans l'environnement ou dans un système d'égout;
TRANSMETTRE	à la Direction régionale du Centre de contrôle environnemental du Saguenay – Lac-Saint-Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, une copie des preuves de disposition des matières dangereuses dans un lieu autorisé.

PRENEZ AVIS que, conformément aux articles 96 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, une ordonnance rendue en vertu de l'article 70.1 de cette loi peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les trente (30) jours suivant la date de la notification de cette ordonnance.

PRENEZ ÉGALEMENT AVIS que, conformément à l'article 114.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le ministre peut réclamer de toute personne visée par une ordonnance qu'il a émise en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* les frais directs et indirects afférents à l'émission de l'ordonnance.

INDICATION FAITE À L'OFFICIER DE LA PUBLICITÉ DES DROITS : conformément à l'article 118.2 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, la présente ordonnance doit être inscrite contre l'immeuble connu et désigné comme étant le lot 3 309 036 du cadastre du Québec, dans la circonscription foncière de Lac-Saint-Jean-Ouest.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,



DAVID HEURTEL